CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-deux, le dix novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, s'est réuni en session ordinaire salle Louise Michel à la commune déléguée de Bourmont, sous la présidence de M. Jonathan HASELVANDER, Maire de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON.

Dans le contexte lié à la crise sanitaire (Covid-19), et en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la séance a été externalisée vers un lieu adapté à la distanciation sociale de circonstance.

Présents : Mmes KOMONS Marie-Laurence – MASSON Odile - BRIOT Coralie et MM. HASELVANDER Jonathan – BINSFELD Lionel – JOLY Julien – JEANDEMANGE Claude – RUIZ Albert - BADOINOT David – GUILLERMO Sébastien – MICHEL Raymond – POULAIN Philippe – BATONNET Flavien - GURY Patrick – ROSIER Romuald – BERNARD Arnaud – FLORENTIN Jean-Luc.

Absents excusés : Mme JEANMAIRE Anne-Marie donne pouvoir à M. POULAIN Philippe
M. SMET Philippe donne pouvoir à M. GUILLERMO Sébastien

Absents : néant

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 17
Le quorum est atteint.

M. BATONNET Flavien est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2022 :

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. *Ouverture de crédits 2023 en section d'investissement (budget principal et budget annexes)* :
(délibération n°2022-060)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente concernant les budgets suivants : budget Principal, budget annexe Assainissement, budget annexe Eau de Nijon et budget annexe Eau Assainissement de Goncourt,

- Autorise les dépenses selon les montants et chapitres suivants :

Budget principal 06499

Prévisions BP 2022		**Ouverture de crédits BP 2023**	
Compte 165 :	4 000 €	Compte 165 :	1 000 €
Chapitre 20 :	23 000 €	Chapitre 20 :	5 750 €
Chapitre 204 :	41 000 €	Chapitre 204 :	10 250 €
Chapitre 21 :	759 658 €	Chapitre 21 :	189 914,50 €

Budget annexe Assainissement 06403

Prévisions BP 2022	**Ouverture de crédits BP 2023**
Chapitre 21 : 464 523,37 €	Chapitre 21 : 116 130,84 €
Compte 458102 : 327,60 €	Compte 458102 : 81,90 €
Compte 45811 : 26 319,00 €	Compte 45811 : 6 579,75 €
Compte 45813 : 27 000,00 €	Compte 45813 : 6 750,00 €

Budget annexe Eau de Nijon 06404

Prévisions BP 2022	**Ouverture de crédits BP 2023**
Chapitre 21 : 25 073,88 €	Chapitre 21 : 6 268,47 €

Budget annexe Eau Assainissement Goncourt 06402

Prévisions BP 2022	**Ouverture de crédits BP 2023**
Chapitre 21 : 23 100 €	Chapitre 21 : 5 775 €

3. Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations au 1er janvier 2023 : budget principal – comptabilité M57 : (délibération n°2022-061)

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations,

Considérant le passage de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer à compter du 1er janvier 2023 le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis ;

- Décide d'amortir à compter du 1er janvier 2023 les immobilisations selon les durées d'amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

Imputation M57	Libellé de l'immobilisation	Durée d'amortissement
	Immobilisations incorporelles	
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204182	Subventions d'équipement versées aux organismes publics divers : bâtiments et installations	10 ans
2041482	Subventions d'équipement versées aux autres communes : bâtiments et installations	10 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
	Immobilisations corporelles	
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations matériels et outillage techniques	10 ans

Les biens acquis antérieurement au 1er janvier 2023 continueront à être amortis selon la durée prévue initialement.

- Décide que les immobilisations d'une valeur inférieure à 1 000 euros seront amorties sur 1 an ;

- Décide que les immobilisations d'une valeur inférieure à 5 000 euros seront amorties sur 5 ans ;

- Décide que les subventions d'équipement reçues seront amorties sur la même durée que l'immobilisation qu'elles financent.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Adhésion pour l'année 2023 au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion 52 : (délibération n°2022-062)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2018 autorisant le Président à lancer un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 septembre 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat YVELIN en groupement avec CNP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30 septembre 2022, autorisant le Président à signer pour l'année 2023 une majoration des taux de cotisation des collectivités déjà adhérentes au marché au regard de l'augmentation de l'absentéisme qu'elles subissent,

Vu la délibération du conseil municipal du 14/11/2019, adhérant audit marché,

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire permettant à la collectivité de se prémunir face à un risque financier important lié au décès, l'invalidité, et à l'absentéisme de ses agents ;

CONSIDERANT l'utilité de mutualiser l'absentéisme des collectivités de moins de 29 agents CNRACL au 1er janvier 2020, sur l'ensemble du territoire haut-marnais, permettant ainsi de négocier, à la fois une gestion du marché, déléguée au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne, et un taux de cotisation mutualisé,

CONSIDERANT que ce contrat est soumis au Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT les résultats transmis par le Centre de Gestion à savoir : le marché actuel, depuis 2020 subit un déséquilibre financier lié à l'augmentation drastique de l'absentéisme et a conduit l'assureur, CNP, à résilier le contrat actuel, puis à proposer une majoration des taux de cotisation par franchise et par type d'agents (CNRACL ou IRCANTEC),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec YVELIN / CNP pour l'année 2023 ;

2/ DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 à l'avenant au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions suivantes :

Type d'agents	Franchise choisie par la collectivité	Taux cotisation sur la masse salariale à verser à YVELIN / CNP	Taux du remboursement au CDG applicable à l'assiette de cotisation (masse salariale) *Taux identiques aux précédents marchés	Total
CNRACL	Franchise 10 jours	7,66%	0,1667%	7,8267%
IRCANTEC	Franchise 10 jours	1,52%	0,0446%	1,5646%

3/ PREND ACTE que les frais engagés par le Centre de Gestion pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au Centre de Gestion de la Haute-Marne prévu dans la convention déjà signée, dont les taux restent identiques à ceux des précédents marchés,

Et à cette fin**, AUTORISE le Maire** à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe pour l'année 2023.

5. Adhésion au C.A.U.E. 52 (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne) : (délibération n°2022-063)

Le Maire rappelle le rôle de conseil qu'exerce le CAUE dans les projets patrimoniaux de la commune en lien avec le label Petites Cités de Caractère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au C.A.U.E. (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne) pour une durée de cinq années, soit jusqu'en l'an 2026 ;

- Accepte de payer une cotisation annuelle de 35 euros + 0,30 euros par habitant, soit pour 781 habitants 269,30 euros (deux cent soixante-neuf euros et trente centimes).

6. Personnel communal :

6.1 Participation employeur en PRÉVOYANCE dans le cadre d'une procédure de labellisation : (délibération n°2022-064)

Vu le code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire

auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n°2011-14747 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de participer, **à compter du 1er janvier 2023**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la **couverture de prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;

- **Décide de verser** une participation mensuelle de **12 euros brut** à tout agent actif (agent titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public ou agent de droit privé) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée ;

6.1 <u>Participation employeur en SANTÉ dans le cadre d'une procédure de labellisation</u> : (délibération n°2022-065)

Vu le code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n°2011-14747 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de participer, **à compter du 1er janvier 2023**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la **couverture de santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;

- **Décide de verser** une participation mensuelle de **20 euros brut** à tout agent actif (agent titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public ou agent de droit privé) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée ;

Vote : pour 17, contre 1, abstention 1.

7. Forêt communale - destination des coupes exercice 2023 : (délibération n°2022-066)

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,
Considérant la présentation faite par l'agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREMIEREMENT,
- SOLLICITE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

Parcelles dont le passage est demandé : (coupes réglées)
23.1, 107, 116, 122, 127.2, 141, 204, 210, 214, 215, 227
Parcelles dont le passage est sollicité en complément : (coupes non réglées)
55
Parcelles dont le passage est reporté ou supprimé :
115, 120, 130, 131, 132, 224, 225

DEUXIEMEMENT,
- DECIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023.

1. VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :
107, 116, 127.2, 215
2. VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, des houppiers et petites futaies non vendues de ces coupes aux affouagistes : néant
3. EXPLOITATION par un entrepreneur, un bûcheron salarié de la commune, ou en régie par l'ONF, les arbres de futaies étant vendus façonnés par l'ONF, le surplus étant délivré à la commune.
23.1, 122, 141, 204, 210, 214, 227
4. VENTE AMIABLE EN 2022,
De taillis, houppiers, perches, brins, petites futaies par les soins de l'ONF : néant……..

5. DELIVRANCE EN BLOC ET SUR PIEDS DES PARCELLES n° : 55.

TROISIEMEMENT,
SOLLICITE la présence du Maire (ou un de ses représentants) au martelage. L'agent patrimonial informera le Maire pour sa présence en martelage pour la (les) parcelle(s) suivante(s) : néant.

QUATRIEMEMENT,
pour les coupes affouagères :
FIXE les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
- abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2023
- vidange du taillis et des petites futaies : 15/09/2023
- façonnage et vidange des houppiers : 15/09/2023
AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

8. Cimetière communal de Goncourt :

8.1 Demande de rétrocession d'une concession columbarium : (délibération n°2022-067)

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment les articles L2223-13 et suivants ;
Vu le règlement intérieur du cimetière de la commune déléguée de Goncourt du 14 février 2018 ;
Considérant que par courrier reçu le 31 octobre 2022, Monsieur Bernard ROSENSTEIN a fait part à la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, de son souhait de rétrocéder la case de columbarium n°3 à titre onéreux, acquise le 21 décembre 2021, pour 15 ans au tarif de 750 euros, dans le cimetière de la commune déléguée de Goncourt ;
Considérant que la case n°3 est libre de toute occupation depuis le 22 septembre 2022 suite à l'inhumation de l'urne contenant les cendres de l'épouse de Monsieur ROSENSTEIN, dans la sépulture emplacement A3, concession n° 212 acquise le 08 juillet 1996 ;
Considérant que la durée d'utilisation de la case de columbarium est de 9 mois, du 21 décembre 2021 au 21 septembre 2022 et que Monsieur Bernard ROSENSTEIN n'en a plus l'utilité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la rétrocession de la concession de la case de columbarium n°3 à la commune ;
- Approuve le remboursement de la case de columbarium n°3 selon la durée de son utilisation de 9 mois, soit 712.50 euros à rembourser à Monsieur Bernard ROSENSTEIN, domicilié 9 rue du moulin, Goncourt, 52150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférant.

8.2 Décision modificative n°2 (budget principal) : (délibération n°2022-072)

Le remboursement de la concession columbarium doit s'effectuer au compte 673. Aussi, il est nécessaire d'ouvrir des crédits à ce même compte.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide les transferts de crédits suivants en section de fonctionnement :
  - Dépenses : chapitre 011, article 615221 : -713 €
  - Recettes : chapitre 67, article 673 : + 713 €

9. Délégation au maire pour la conclusion de contrats aidés : (délibération n°2022-068)

Le Maire ne prend pas part au vote.
Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses pouvoirs, à savoir :
  1) de conclure tout contrat aidé bénéficiant d'une prise en charge de l'Etat et de signer la convention se rapportant à chaque contrat aidé.
- Prend acte que conformément à l'article L 2122-23, susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Vote : pour 17, contre 0, abstention 2.

10. Procédure d'abandon manifeste immeuble en ruine cadastré 225.AD447 et 225.ZK82 à Goncourt : (délibération n°2022-069)

M. le maire expose que par procès-verbal en date du 14 octobre 2021, il a été constaté que l'immeuble situé territoire de la commune déléguée de Goncourt, cadastré 225.AD447 dénommé « 31 rue du Moulin » d'une contenance de 3a 51ca et cadastré 225.ZK82, dénommé « Le Paradis », d'une contenance de 9a 29ca, se trouve dans l'état d'abandon prévu par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'un affichage légal d'une durée de 3 mois sur site, en mairies de Bourmont et Goncourt, ainsi que de la publicité exigée (Journal de la Haute-Marne en date du 9 novembre 2021).

Le dernier propriétaire connu (M. Johann DEWEZ) ne s'étant manifesté suite aux mesures de publicité légales,

Le maire propose au conseil municipal de poursuivre de la procédure d'acquisition des parcelles vacantes, à savoir l'établissement d'un projet simplifié d'acquisition publique, présenté dans un dossier mis à disposition du public pendant un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la poursuite de la procédure d'acquisition des parcelles vacantes,
- Désigne le maire pour représenter la commune et signer les actes à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

11. Travaux en cours et à venir :

- Terrain de foot : le maire informe le conseil que les buts du terrain d'entraînement de foot de Bourmont doivent être changés. Il serait intéressant également de voir pour l'installation de pare-ballons. Un devis a été demandé à la société NERUAL Sports de Cossé-le-Vivien (53), coût total : 6 992,00 € HT soit 8 390,40 € TTC. Voir pour demander des subventions.
- Immeuble 3 rue Notre-Dame : le maire rappelle que la façade commençait à s'ouvrir et menaçait de tomber. Des travaux de démontage de la façade ont été effectués. A ce jour, il faut remonter la façade. Nous avons 2 devis dont un qui doit être réactualisé.

12. Désignation d'un correspondant incendie et secours : (délibération n°2022-070)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Désigne en tant que « correspondant incendie et secours », **Monsieur Philippe SMET**, membre du conseil municipal.

13. Eclairage public : (délibération n°2022-071)

M. Binsfeld indique que suite à une concertation des maires et adjoints, il est proposé au conseil une extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures avec des exceptions lors des fêtes de fin d'année et lors de manifestations tardives. Ces modifications d'éclairage entraînent une intervention facturée du SDED52. Dans un deuxième temps, il sera possible de mettre aux normes les coffrets d'éclairage public afin d'agir à distance sur l'éclairage (boitier pilotable à distance par le SDED52 ou l'électricien).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 05 heures, à partir du 14 novembre 2022 ;
- Charge le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Concernant la nouvelle installation d'éclairage extérieur au terrain de foot de Bourmont, le maire tient à préciser que le coût d'électricité pour une soirée de match en nocturne coute 28 € (éclairage extérieur – éclairage et chauffage des vestiaires)

Concernant les illuminations de Noël :
Chaque maire délégué propose de réduire dans sa commune le nombre d'illuminations de Noël afin de contribuer à l'effort national. Débat est lancé sur le sujet.

Le maire propose au conseil municipal de voter la proposition de faire à minima cette année les illuminations. Vote : pour 18 contre 1 abstention 0. (la personne votant contre souhaitait maintenir les illuminations comme à l'accoutumée)

14. Questions diverses :

- Pot de Noël des agents : aura lieu le vendredi 16 décembre à 18h et sera suivi d'une réunion de conseil.
- Repas des aînés : chaque commune déléguée devra choisir entre l'organisation d'un repas ou les bons d'achat offerts aux aînés.
- Vœux : voir si la commune remet en place les vœux.
- Le Maire informe le conseil qu'il est en contact avec 2 kinésithérapeutes (voir 3), une réunion avec la commission santé est prévue semaine prochaine.
- Le Maire informe de la démission de Mme Chloë Richard de son poste d'attaché de conservation du patrimoine.
- M. Ruiz a reçu une demande d'un habitant recherchant une parcelle pour y mettre des moutons. Le demandeur serait favorable sur le principe d'une mise à disposition précaire. Le conseil municipal est favorable à la location, pas à la vente.
- M. Ruiz énonce le courrier reçu concernant la demande de la SAS MOUZON Energies. Le maire indique que ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil.
- Aire de parapente : une parcelle appartenant à M. Olivier Jannel est intéressante pour permettre la création d'une 2ème piste d'envol (côté route de Graffigny). Le propriétaire est d'accord pour une mise à disposition gracieuse et souhaite juste récupérer le montant de la coupe des bois qui sera effectuée sur la parcelle. Voir également pour acquérir la prairie située dans la continuité de l'aire de parapente permettant aux personnes de préparer leurs toiles et de pique-niquer.
- Ferme des Noyers : M. Poulain et M. Binsfeld se sont entretenus avec le notaire afin d'évoquer les souhaits du futur acquéreur de la Ferme des Noyers : servitudes pour donner accès autour du bâtiment de la ferme. L'acquéreur serait intéressé pour acheter des parcelles situées autour de la ferme qui sont en partie louées actuellement. Voir à se prononcer pour une location ou une vente.

La séance est levée à 21 heures.